

NE_GERICHTE ARMP.2022.127 vom 20. Dezember 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.127

FR: NE_GERICHTE ARMP.2022.127 du 20 décembre 2022

IT: NE_GERICHTE ARMP.2022.127 del 20 dicembre 2022

Erwägungen

E. 2

L'Autorité de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 3

À lire le mémoire de recours, la recourante semble vouloir reprocher au Ministère public d'avoir désigné des experts qui n'étaient pas suffisamment qualifiés, en ce sens qu'ils ne seraient pas au fait des pratiques extrahospitalières. Ses griefs à cet égard sont largement tardifs. En effet, la désignation d'un expert par le Ministère public est susceptible de recours (arrêt de l'ARMP du 11.11.2019 [ARMP.2019.126] cons. 1 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^e éd., n. 6 ad art. 184). C'est ainsi par un recours contre le mandat d'expertise du 16 novembre 2022, voire déjà contre la décision du procureur du 2 septembre 2022, qui rejetait les propositions de la prévenue, que celle-ci aurait dû agir si elle entendait contester a priori le choix des experts par le Ministère public. Elle s'en est abstenue. Autre est la question de savoir si les experts ont démontré, par leur rapport, un manque de connaissances ou d'impartialité, ou d'autres lacunes qui pourraient justifier une nouvelle expertise, questions qui seront examinées ci-après.

E. 4

a) L'article 189 CPP prévoit que la direction de la procédure, d'office ou à la demande d'une partie, fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert, lorsque l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), lorsque plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou lorsque l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). b) L'expertise est incomplète ou peu claire, notamment, lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (arrêts du TF du 17.01.2022 [1B_559/2021] cons. 3.3. et du 08.12.2021 [6B_1080/2021] cons. 2.5.1). Une expertise peut aussi être incomplète lorsque ses conclusions ne sont pas étayées d'une façon qui permette à l'autorité pénale ou à un autre expert d'en vérifier la cohérence et la logique internes, que le rapport ne permet pas de savoir quelles méthodes d'analyse l'expert a employées, que l'expert ne mentionne pas les conflits doctrinaux majeurs qui pourraient remettre en cause le choix de sa méthode de travail, ou encore que l'expert ne mentionne pas le fait qu'une autre méthode répandue dans la communauté scientifique pourrait mener à un autre résultat que le sien (Vuille, in : CR CPP, 2^e éd., n. 8 ad art. 189). Une expertise peut être peu claire lorsque des erreurs apparaissent dans le rapport, lorsqu'elle contient des contradictions ou des lacunes, si elle omet de rendre compte de positions doctrinales

différentes de celle retenue par l'auteur du rapport, ou encore si elle ne rend pas compte du raisonnement et de la méthode utilisés pour parvenir aux conclusions (Vuille , op. cit., n. 12 ad art. 189). Il y a doute sur l'exactitude de l'expertise, par exemple, si l'expert n'apparaît finalement pas compétent, s'il n'a pas procédé de manière scientifiquement adéquate, si des doutes naissent au regard d'une expertise privée, s'il se contredit gravement ou s'il apparaît qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour réaliser l'expertise (arrêt du TF du 22.10.2014 [6B_590/2013] cons. 1.1). Pour un auteur, il y a notamment doute sur l'exactitude de l'expertise lorsque la compétence de l'expert est remise en question de façon convaincante. Une expertise peut être inexacte si l'expert a commis une erreur en répondant aux questions d'expertise, a retenu un état de fait différent de celui arrêté par l'autorité, n'a pas appliqué la méthodologie correctement dans le cas d'espèce, n'a pas rendu compte de manière appropriée du contenu de la littérature scientifique citée, n'a pas mentionné des opinions divergentes mais répandues dans le milieu professionnel, n'a pas rendu compte de méthodologies couramment employées dans le domaine et qui auraient pu mener à des résultats différents de la méthodologie qu'il a lui-même employée ou a commis des erreurs de calcul, ou encore quand l'expertise comporte des contradictions (Vuille , op. cit., n. 17 et 18a ad art. 189). La loi ne donne pas aux parties de droit à une contre-expertise, qui ne doit être ordonnée qu'en fonction de la réalisation de l'une des trois conditions énumérées dans l'article 189 CPP . La partie qui se prévaut du fait qu'une expertise est incomplète, peu claire ou inexacte doit argumenter sa position ; une réclamation d'ordre général ne suffit pas (Vuille , op. cit., n. 19a ad art. 189). Choisir de faire compléter une expertise existante ou de nommer un nouvel expert est une question d'appréciation qu'il appartient à la direction de la procédure de trancher. On nommera un nouvel expert si l'expertise existante est clairement insuffisante et inutilisable, ou si des doutes sont apparus quant aux compétences du premier expert (Vuille , op. cit., n. 21 ad art. 189). c) En l'espèce, la recourante, dans son mémoire de recours, se contente de considérations toutes générales. Elle n'indique pas concrètement, par référence à des passages du rapport d'expertise, en quoi celui-ci serait incomplet ou peu clair, ni ce qui permettrait de mettre en doute l'exactitude du rapport, respectivement les compétences des experts. La recourante renvoie à son écrit du 31 octobre 2022, mais n'indique pas précisément à quels passages il conviendrait de se référer, étant relevé que cet écrit de plusieurs pages, sans division en chapitres et sans structure apparente, mélange, par exemple, des considérations de principe en faveur de l'accouchement à domicile (alors que les experts admettent sans autre qu'il s'agit d'une possibilité en cas de grossesse à bas risque), des arguments de défense fondés sur des passages de l'expertise qui lui sont favorables et des remarques au sujet des relations et discussions, pendant la grossesse, entre la recourante et sa patiente. On ne discerne ainsi aucun argument, que ce soit dans le mémoire de recours ou dans l'écrit du 31 octobre 2022, qui justifierait une nouvelle expertise, respectivement la désignation d'un expert supplémentaire pour la réponse aux questions complémentaires. d) Cela étant, on peut constater que les qualifications professionnelles et scientifiques des experts qui ont établi le rapport du 18 août 2022 – sur la base de l'ensemble des pièces disponibles – sont indiscutables et se reflètent à l'évidence dans ce rapport. Les experts représentent les disciplines topiques pour l'examen auquel ils ont procédé. Ils se sont référés à des principes et recommandations qui valent que l'accouchement soit prévu à domicile ou à l'hôpital, quant au suivi adéquat d'une femme enceinte ; on ne voit d'ailleurs pas en quoi une échographie en cours de grossesse, par exemple, serait moins utile ou nécessaire quand une femme va accoucher chez elle que quand elle envisage de se rendre à l'hôpital pour la

naissance ; le bon sens amènerait d'ailleurs à penser le contraire. Contrairement à ce que soutient la recourante, les experts n'ont manifesté aucun parti pris contre la pratique des sages-femmes indépendantes, ni aucune hostilité de principe quant aux accouchements à domicile ; ils ont d'ailleurs souligné que l'accouchement à domicile était une option possible pour les grossesses à bas risque, moyennant un suivi médical adéquat et l'absence de contre-indication, ceci en se fondant sur une littérature dont la recourante ne conteste pas la pertinence. Le rapport répond clairement à toutes les questions posées, ceci de manière nuancée, en ce sens que les experts ont notamment pris soin de distinguer ce qui était certain de ce qui relevait de l'hypothèse. Il expose tout aussi clairement le raisonnement à l'appui des réponses aux questions, en s'appuyant sur un important corpus scientifique. La recourante ne signale aucune contradiction ou faute de logique dans l'exposé des experts, ni dans leurs réponses aux questions posées. Elle n'explique pas en quoi, concrètement, une personne qui aurait une expérience personnelle dans une pratique de sage-femme indépendante aurait pu arriver à d'autres conclusions que les experts. Dans ces conditions, il n'existe aucun motif de confier un nouvel examen à un autre expert, ni d'associer un nouvel expert à la réponse aux questions complémentaires.

E. 5

Il n'y a pas lieu de statuer ici sur la question des questions complémentaires d'expertise proposées – hors délai – par la recourante : le recours ne porte que sur la décision du 8 novembre 2022 rejetant la demande de contre-expertise ou d'adjonction d'experts pour la réponse à des questions complémentaires.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.